





SOMMAIRE : PIECE 1 – NOTICE EXPLICATIVE

1. OBJET DU DOSSIER	2
2. LE DEMANDEUR.....	2
3. PRÉSENTATION DU PROJET	2
3.1. Généralité	2
3.2. Objectif de l'opération :	2
3.3. Les principales caractéristiques de l'opération :	3
4. CONSTITUTION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE CONJOINTE :	4
5. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE CONJOINTE :	5
6. ÉTATS DES LIEUX DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :	8
7. NÉCESSITÉ DE RECOURIR À L'EXPROPRIATION :	8
8. CONCLUSION :	8



1. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier d'enquête conjointe a pour objet de connaître très précisément les immeubles dont la maîtrise est nécessaire pour la réalisation du projet, leurs propriétaires et ayants droits pouvant prétendre à une indemnisation.

L'objet du présent dossier vise également à recueillir les observations des personnes intéressées concernant :

- ▶ La limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement ;
- ▶ La recherche des propriétaires et titulaires des droits réels

2. LE DEMANDEUR

Le demandeur est SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire des biens de l'Etat selon un décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

SNCF Réseau

15/17, rue Jean-Philippe Rameau
93418 LA PLAINE SAINT DENIS - CS 80001

Direction générale Île-de-France
Direction de la modernisation et du développement - agence projets idf –
pôle paris sud-est – groupe po

Immeuble « Campus Rimbaud » - 7ème étage
10 rue Camille Moke
93210 La plaine Saint Denis

3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.1. Généralité

Le présent projet s'inscrit dans une démarche de sécurisation du périmètre autour de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris-Lyon entre le point kilométrique (Pk) 133+997 au kilomètre 136+081. Le projet traverse les communes Dyé et Vézannes.

A ce titre, la SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire des biens de l'Etat selon un décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, a pour projet des aménagements hydrauliques consistant notamment en la création d'un fossé en crête de talus nécessitant le déplacement de la clôture ferroviaire.

En effet, ce projet intervient à la suite de plusieurs incidents dits « SARRY » pour lesquels le débordement des eaux du drainage longitudinal de la plateforme ferroviaire à emporter des ballasts.

3.2. Objectif de l'opération :

Le projet porté par la SNCF Réseau a pour objectif la sécurisation du périmètre autour de la Ligne Grande Vitesse au niveau des déblais de Dyé et de Vézannes ci-après précisé :

- ↗ Le déblai de Dyé est un "Ouvrage en Terre Courant" (OTC) du Pk 133+997 au Pk 134+241.
- ↗ Le déblai de Vézannes qui se situe du Pk 134.805 au Pk 136+081 se décompose en trois ouvrages en terre :
 - Le déblai de la Garenne d'en Bas du Pk 134+805 au Pk 135+234 ;
 - Le déblai de Vézannes 1 du Pk 135+234 au Pk 135+714 ;
 - Le déblai de Vézannes 2 du Pk 135+714 au Pk 136+081.

Il consisterait à doubler l'ouvrage en crête de talus présent aux abords de la ligne LGV Paris-Lyon, permettant ainsi de supprimer les dysfonctionnements hydrauliques faisant actuellement peser un risque de déstabilisation du ballast de la plateforme ferroviaire des déblais.

Parallèlement, un déplacement de la clôture ferroviaire sera nécessaire à la réalisation du fossé en crête de talus. Cela permettra d'entretenir l'espace afin de préserver la sécurité de l'axe ferroviaire.

Ces travaux d'aménagement et d'amélioration permettront d'écarter les risques dits « Sarry » qui se définissent comme le risque d'entraînement du ballast par le débordement des dispositifs de drainage et qui ont été mis en évidence à la suite d'une expertise hydraulique menée sur la LGV.

En effet, le projet s'inscrit dans le contexte suivant :

En 1993, une visite d'expertise a été réalisée sur le site de Vézannes à la suite des chutes de petites pierres venant encombrer les fossés. Il avait été alors décidé d'étendre la protection passive par barrière grillagées à l'ensemble de la zone de Vézannes.

En 1994, de violents orages ont entraînés des désordres côtés du site de la Garenne d'en Bas, entraînant de l'érosion au niveau du fossé de terre.

En 2000, un incident est survenu sur la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris-Lyon sur la commune de Sarry dû à un emportement de ballast par débordement des eaux du drainage longitudinal de la plateforme ferroviaire.

A la suite de cet incident la société SNCF Réseau a engagé en tant que gestionnaire délégué de l'infrastructure un ensemble de démarches afin de mieux caractériser le risque dit « Sarry ».

Il a donc été constaté que la sécurisation autour de la Ligne à Grande Vitesse Paris-Lyon entre le Pk 134+005 et la Pk 136.081 était primordiale et nécessaire.

La ligne LGV étant emprunté par un grand nombre d'usager, la fréquence moyenne et journalière de la circulation des trains grande vitesse sur cet axe est estimé à 240 TGV pour une vitesse moyenne de 300km/h.

Aussi, la sécurisation de l'axe ferroviaire ce projet renforcera la protection des travailleurs et des usagers de la Ligne Grande Vitesse Paris-Lyon.

3.3. Les principales caractéristiques de l'opération :

3.3.1. La création d'un fossé terre et d'un remblaiement du fossé existant :

Le fossé terre sera créé pour une largeur de 0,50m et sera revêtu sur une hauteur de 0,30m avec des flancs pentés à 1/1.

Son fil d'eau sera penté dans le sens décroissant des kilomètres de la ligne grande vitesse avec une pente qui suivra la pente du terrain naturel.

Le fossé revêtu sera implanté à 0,50 mètres au pied de la partie supérieure du talus.

Afin de combler le fossé terre existant, un remblaiement de ce dernier sera effectué, ainsi que la création d'un FTR1/1 50 - 50 R45 du Pk 135+837 au Pk 136+066 sur 229 mètre linéaire.

Dans cette continuité, un raccordement sera créé au fossé béton existant au Pk 136+081, et une herse au droit de la clôture au Pk 136+081 sera mis en œuvre.

3.3.2. La descente d'eau :

Trois descentes d'eau doivent être réalisées entre le point kilométrique 134+038 et le Pk 136+081. Ces descentes d'eau lisse sont de type DE 03 avec un raccordement amont et un raccordement aval.

La descente type DE03 permet un débit de dimensionnement de 300l/s en vraie grandeur. La descente lisse quant à elle, permet l'évacuation du débit de dimensionnement en toute sécurité.

3.3.3. Réalisation d'un dalot :

Afin de permettre l'écoulement des eaux, un dalot doit être réalisé, sous l'accès rail-route sur 38 ml avec un recouvrement minimum de 50 cm. Ce dernier sera raccordé en aval sur le fossé terre revêtu au Pk 134+000.

Parallèlement un deuxième dalot doit être réalisé., en pied de déblai du Pk 135+714 au Pk 135+837 sur 123 mètre linéaire. Dans la continuité, une berlinoise sur 10 mètre linéaire en pied de déblai sera créée pour procéder au dévoiement du dalot au droit d'un poteau caténaire.

3.3.4. Remplacement de la buse :

Afin de procéder à la création d'un assainissement, le remplacement de la buse DN 500 sous le pont route est envisagé. Ce remplacement serait effectué par la pose d'un dalot d'une dimension de 1.00 x 1.00 mètre.

3.3.5. Dépose et repose d'une barrière de protection :

Afin de sécuriser les ouvrages, les travaux consisteront en la dépose et la repose d'une barrière grillagée de protection existante en pied de déblai sur 120 mètre linéaire.

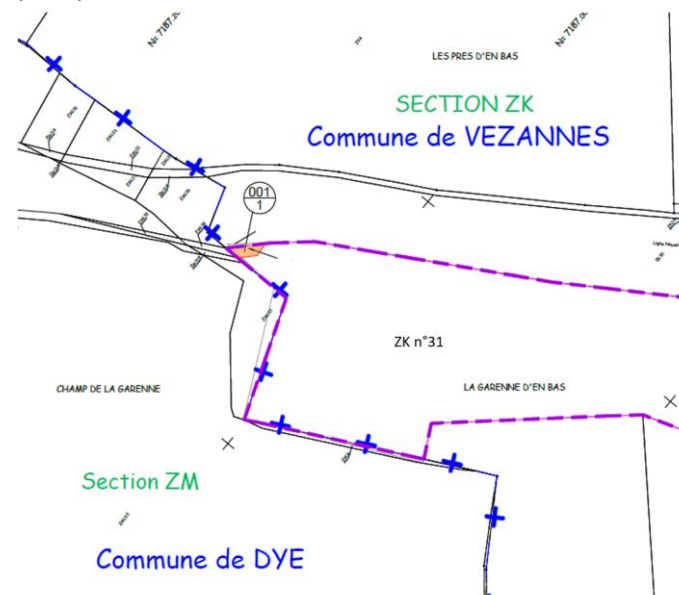
4. CONSTITUTION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE CONJOINTE :

Conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire conjointe au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprend :

- ▶ La présente notice explicative (**Pièce n°1**) ;
- ▶ Un plan de situation (**Pièce n°2**) ;
- ▶ Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments (**Pièce n°3**) ;
- ▶ La liste des propriétaires, dénommée dans le présent dossier « état parcellaire ». (**Pièce n°4**) ;

Le plan parcellaire

Exemple plan parcellaire



Il est précisé que :

- Les lettres « ZK » correspondent à la section de la parcelle
- Le numéro : « 31 » correspond au numéro de la parcelle
- Au sein de la bulle les numéros 001/1 correspondent à l'identification du numéro de propriété et au numéro de plan servant de lien avec l'état parcellaire (Cf : schéma ci-dessous).

Exemple état parcellaire :

Correspond aux numéros figurant sur le plan parcellaire

Mode ^o	Référence cadastrale ^o					N° de plan ^o	Emprise ^o		Reste ^o		Observations ^o (Surfaces en m ² ou ca) ^o
	Sect ^o	N ^o	Nature ^o	Lieu-Dit ^o	Surface ^o		N ^o	Surface ^o	N ^o	Surface ^o	
a	ZK	31	TAILL	La Garenne d'en Bas	40390	1	50	b	40340		
						Total	50	c			

5. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE CONJOINTE :

► Dispositions règlementaires applicables :

L'article R 131-14 du code de l'expropriation dispose que :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

De ce fait, une enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous : *article R. 131-3 du Code de l'Expropriation*), un dossier de demande d'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire sera adressé à la Préfecture de l'Yonne.

Le préfet prendra un arrêté ordonnant l'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire. Cet arrêté précisera les modalités du déroulement de ladite enquête (cf. ci-dessous : articles R.131-1, R.131-2, R.131-4 et R.131-5 du Code de l'Expropriation) : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc.

► Organisation de l'enquête conjointe :

Article R.131-1 : « Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement. »

Article R.131-2 : « L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée soit dans les conditions prévues à l'article R. 111-5, lorsque l'enquête parcellaire est conduite en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit dans les conditions prévues aux articles R. 111-6 à R. 111-9, lorsque l'enquête parcellaire n'est pas engagée à une telle fin. »

Article R.131-3 : « Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à enquête dans chacune de ces communes un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

II. - Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

► **Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes :**

Article R.131-4 : « I. - Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête, et détermine la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. - Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R. 131-5 : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

L'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire sera notifié par courrier recommandé avec accusé réception, aux propriétaires et ayant-droits concernés par l'opération (cf. article R.131-6 du Code de l'Expropriation).

Un questionnaire sera joint à la notification, que les propriétaires devront renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, et qualité d'ayant-droit.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique et parcellaire, le Commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé, en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au préfet de l'Yonne.

► **Déroulement de l'enquête conjointe**

Code de l'Expropriation : articles R.131-6 à R.131-10

Article R. 131-6 : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Article R. 131-7 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au

premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

Article R. 131-8 : « Pendant le délai prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

Article R. 131-9 : « A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. »

Article R. 131-10 : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4. »

6. ÉTATS DES LIEUX DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

L'emprise nécessaire à la réalisation du projet est de 2550 m² répartie sur deux communes, la commune de Dyé et la commune de Vézannes

Sur la commune de Dyé :

- ↪ Le projet concerne 1 propriété comptabilisant 1 parcelle pour une emprise de 148m².

Sur la commune de Vézannes

- ↪ Le projet concerne 4 propriétés comptabilisant 5 parcelles pour une emprise de 2402 m².

7. NÉCESSITÉ DE RECOURIR À L'EXPROPRIATION :

L'opération projetée est une opération globale qui nécessite une maîtrise foncière totale afin d'assurer une cohérence d'ensemble du futur projet et la sécurisation la plus efficace.

SNCF Réseau a ainsi initié des négociations aux fins d'acquisition amiable des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

L'issue de ces négociations étant incertaine et des entraves aux négociations amiables pouvant survenir (succession en cours, ...), il est nécessaire de solliciter l'application de la procédure d'expropriation en parallèle de la poursuite de ces négociations.

8. CONCLUSION :

La création d'un périmètre de sécurisation autour de l'axe ferroviaire a été rendue nécessaire dans le cadre de la protection des travailleurs comme des usagers. Ce projet vise à pallier les potentiels risques existants qui seraient causés par le débordement des eaux du drainage longitudinal de la plateforme ferroviaire à emporter des ballasts.

Dans la continuité, ce projet de sécurisation a un intérêt certain pour la protection du public dans la mesure où des incidents dits SARRY ont déjà été répertoriés à la suite des débordements des eaux qui ont emporté les ballasts.

En conclusion SNCF Réseau n'a d'autres alternatives que de procéder à l'acquisition directe des terrains concernés.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés ci-avant, et conformément aux dispositions de l'article R. 131-14 du Code de l'Expropriation, SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire des biens de l'ETAT conformément au décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, demande à Monsieur le Préfet du Département de l'Yonne, qu'il prenne un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité, des terrains nécessaires à la sécurisation du périmètre autour de la Ligne Grande Vitesse Paris-Lyon sis sur la Commune de Dyé et de Vézannes.